

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE PRIMAIRE JANE DU CHESNE

Rue des Moulins à vent – 95470 SAINT-WITZ
Tél : 01 34 68 36 57

Approuvé par le conseil d'école du 10/11/2020

(A conserver le temps de la scolarité primaire)

PREAMBULE : Le règlement intérieur de l'école précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative ([article L.401-2](#) du code de l'éducation). Il comporte les modalités de transmission des valeurs les principes de la République ([article L.111-1-1](#) du code de l'éducation), respecte [la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989](#) et [la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789](#).

Chapitre 1 : Fréquentation et assiduité scolaire

1.1 Inscription et admission

Les formalités d'inscription sont accomplies par les parents. **La préinscription se fait obligatoirement en mairie.**

En application de [l'article L. 111-1](#) du code de l'éducation, l'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. La Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, garantit à l'enfant le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tienne à sa nationalité ou à sa situation personnelle. Le directeur procède à l'admission à l'école maternelle ou élémentaire sur présentation, par les personnes responsables, du certificat d'inscription délivré par la mairie, du livret de famille, d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication en application des dispositions [des articles L. 3111-2](#) et [L. 3111-3](#) du code de la santé publique (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, carnet international de vaccinations). Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le directeur d'école procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire conformément à [l'article article L. 131-1-1](#) du code de l'éducation à une admission provisoire de l'enfant et d'un certificat de radiation, s'il y a lieu.

Autorité parentale

L'exercice conjoint de l'autorité parentale étant devenu le régime de principe pour les parents mariés, divorcés, non mariés ou séparés, ils assument de ce fait une égale responsabilité de leur enfant. Dans le cas où un parent est seul détenteur de l'autorité parentale (l'autre n'ayant pas reconnu l'enfant ou s'étant vu, par jugement, totalement retirer son autorité parentale), c'est à lui

qu'il appartient de justifier auprès du directeur d'école de cette situation exceptionnelle.

Admission à l'école maternelle

Conformément aux dispositions de [l'article L. 113-1](#) du code de l'éducation, tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit pouvoir être accueilli dans une école maternelle ou une classe enfantine, si sa famille en fait la demande. Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission d'enfants étrangers ou de migrants dans les classes maternelles, conformément aux principes rappelés ci-dessus.

Les enfants dont la maturation physiologique (propreté) est compatible avec la vie collective en milieu scolaire sont admis à l'école maternelle.

Admission à l'école élémentaire

L'instruction étant obligatoire pour les enfants français et étrangers des deux sexes à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de six ans (conformément aux [articles L. 131-1](#) et [L. 131-5](#) du code de l'éducation), tous les enfants concernés doivent pouvoir être admis dans une école élémentaire. [L'article D. 113-1](#) du code de l'éducation dispose que les enfants sont scolarisés à l'école maternelle jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans, âge de la scolarité obligatoire. Toutefois, les élèves bénéficiant notamment d'un projet personnalisé de scolarisation (conformément à [l'article D. 351-5](#) du code de l'éducation) peuvent poursuivre leur scolarité à l'école maternelle au-delà de l'âge de six ans.

Scolarisation des élèves atteints de troubles de santé :

A la demande des parents, dont l'enfant présente des troubles de santé évoluant sur une longue période (maladie chronique, allergie ou intolérance alimentaire), un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est mis au point sous la responsabilité du médecin de l'Éducation nationale, en concertation avec l'infirmière scolaire, en liaison avec l'équipe pédagogique, le médecin qui suit l'enfant et, le cas échéant, les responsables de la restauration et du temps périscolaire.

Gratuité de l'enseignement :

L'enseignement public dispensé dans les écoles maternelles et les classes enfantines et pendant la période d'obligation scolaire définie à [l'article L. 131-1](#) est gratuit. (Code de l'éducation, [art. L132-1](#)) Une liste de fournitures scolaires individuelles susceptibles d'être demandées aux familles est soumise au conseil d'école, après examen en conseil des maîtres ou en conseil des maîtres de cycle. ([circulaire n° 2011086](#))

1.2 Fréquentation et obligations scolaires

Contrôle et registre d'appel- Information de la famille à l'école ([Circulaire n°2004-054](#)) ([Décret n° 2006-1104](#))

La fréquentation régulière de **l'école primaire** est obligatoire (Cf : textes législatifs et réglementaires en vigueur).

Il est tenu, dans chaque école et établissement scolaire public ou privé, un registre d'appel sur lequel sont mentionnées, pour chaque classe, les absences des élèves inscrits. Tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire signale les élèves absents, selon des modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'école ou de l'établissement. Toute absence est immédiatement signalée aux personnes responsables de l'enfant qui doivent sans délai en faire connaître les motifs au directeur de l'école ou au chef de l'établissement, conformément à [l'article L131-8](#).

En cas d'absence prévisible, les personnes responsables de l'enfant en informent préalablement le directeur de l'école et en précisent le motif.

S'il y a un doute sérieux sur la légitimité du motif, le directeur de l'école invite les personnes responsables de l'enfant à présenter une demande d'autorisation d'absence qu'il transmet à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale. ([Code de l'éducation, art. L131-5](#))

Les absences d'un élève, avec leur durée et leurs motifs, sont mentionnées dans un dossier, ouvert pour la seule année scolaire, qui regroupe l'ensemble des informations et documents relatifs à ces absences. En cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, le directeur de l'école engage avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur sa situation. ([Code de l'éducation, art. L131-6](#))

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur les motifs de cette absence.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'inspecteur d'académie. Celui-ci peut consulter les assistantes sociales agréées par lui, et les charger de conduire une enquête, en ce qui concerne les enfants présumés réfractaires.

Le directeur saisit l'inspecteur d'académie afin qu'il adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant et leur rappelle les sanctions pénales dans les cas suivants :

1° Lorsque, malgré l'invitation du directeur, ils n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de l'enfant ou qu'ils ont donné des motifs d'absence inexacts ;

2° Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables **au moins quatre demi-journées dans le mois**.

Lorsque le directeur saisit l'inspecteur d'académie afin que celui-ci adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant, dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, il en informe le maire de la commune dans laquelle l'élève est domicilié.

L'inspecteur d'académie saisit le président du conseil général des situations qui lui paraissent justifier la mise en place d'un contrat de responsabilité parentale prévu à [l'article L. 222-4-1](#) du code de l'action sociale et des familles. Il communique au maire la liste des élèves domiciliés dans la commune pour lesquels un avertissement tel que défini au présent article a été notifié.

Les informations communiquées au maire en application du présent article sont enregistrées dans le traitement prévu à [l'article L. 131-6](#).

([Code de l'éducation, art. L131-8](#))

1.3 Horaires

La durée hebdomadaire de l'enseignement à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée à [l'article D. 52110](#) du code de l'éducation. Par ailleurs [le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014](#) portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires permet, dans le cadre d'une expérimentation autorisée par le recteur, de prévoir une adaptation de la semaine scolaire à condition de garder au moins cinq matinées et sans dépasser vingt-quatre heures hebdomadaires, six heures par jour et trois heures trente par demi-journées. Le nombre d'heures d'enseignement et leur répartition ne doivent pas être modifiés.

L'école est répartie sur huit demi-journées.

Les horaires sont :

- le matin **de 8h30 à 11h30**,

- l'après-midi **de 13h30 à 16h30 ; 17h45** pour ceux **restant à l'étude dirigée**.

Les récréations sont à 10h et 15h en élémentaire et à 10h et 15h10 en maternelle.

Les portes de l'école seront ouvertes le matin de 8h20 à 8h30 et l'après-midi de 13h20 à 13h30.

Un policier municipal ferme les grilles à 8h30. Un enfant se présentant en retard devra revenir à la récréation (10h ou 15h). **Il est formellement interdit de passer son enfant au-dessus des grilles.**

Les activités pédagogiques complémentaires

L'article D. 521-13 du code de l'éducation, prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;

- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

L'organisation des activités pédagogiques complémentaires, arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription sur proposition du conseil des maîtres de l'école, est précisée dans le projet d'école. Les parents sont informés des horaires prévus. La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après qu'a été recueilli pour chacun l'accord des parents ou du représentant légal. Les responsables communaux sont informés de l'organisation horaire retenue pour ces activités et de l'effectif des élèves qui y participent. Pour notre groupe scolaire, les Activités Pédagogiques Complémentaires se déroulent soit le midi, soit le soir après la classe.

Chapitre 2 : Vie scolaire – Éducation

2.1 Laïcité

Suivant les principes définis dans la Constitution, l'Etat assure aux enfants et adolescents dans les établissements publics d'enseignement la possibilité de recevoir un enseignement conforme à leurs aptitudes dans un égal respect de toutes les croyances. L'Etat prend toutes dispositions utiles pour assurer aux élèves de l'enseignement public la liberté des cultes et de l'instruction religieuse. ([Code de l'éducation, art. L141-2](#))

Il est rappelé que le caractère laïc du service public de l'éducation impose le respect des principes de tolérance et de neutralité aux plans politique, philosophique et religieux. Conformément aux dispositions de [l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation](#), le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le directeur organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

2.2 Respect d'autrui

Le maître s'interdit tout comportement ou parole qui traduirait, de sa part, indifférence ou mépris à l'égard de l'enfant, de l'élève ou de sa famille ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même, les élèves comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porteraient atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant, et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à [l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990](#), à laquelle participeront le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées.

Une décision de retrait de courte durée de l'école peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'inspectrice de l'éducation nationale.

Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

Protection des élèves

L'école est un lieu d'éducation, de prévention et de protection. A cet effet, tout signe de souffrance ou de maltraitance repéré par les enseignants sera signalé aux autorités compétentes.

Droit à l'image

Une attention particulière est portée au respect des règles relatives au « droit à l'image », en particulier au fait que toute personne peut s'opposer à la reproduction de son image. Toute prise de vue nécessite l'autorisation expresse de l'intéressé ou du titulaire de l'autorité parentale pour les mineurs.

2.3 Résultats scolaires / Mesures disciplinaires

Obligations des élèves - dispositions générales

Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements. ([Code de l'éducation, art. L511-1](#))

Lorsqu'un élève est physiquement empêché de participer aux séances d'Education, Physique et Sportive, un certificat médical devra le spécifier. Dans la mesure du possible, l'élève assistera aux séances en ayant un autre rôle (arbitre, observateur, photographe...). Si l'état physique de l'enfant ne lui permet pas d'assister aux séances avec sa classe (béquilles pour aller jusqu'au gymnase ou dans un lieu géographiquement trop éloigné de l'école), il sera dans une classe au plus proche de son niveau.

Pour le cas de sorties scolaires, une concertation sera menée avec la famille de l'enfant afin d'organiser en toute sécurité la participation de l'enfant avec son groupe-classe.

École maternelle

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son accès aux apprentissages et son épanouissement y soient favorisés. Un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant un temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne sera, à aucun moment, laissé sans surveillance.

École élémentaire

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle exige de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. L'élève a obligation de travailler ; en cas de difficultés, le maître, en s'interrogeant sur les causes et en relation avec les parents, décidera des mesures appropriées (soutien individualisé, entraide en classe, groupes de besoin, réseau d'aides spécialisées, rencontre avec les familles...).

Un élève ne peut être sanctionné pour ses difficultés scolaires.

La punition : elle concerne essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves, les perturbations dans la vie de la classe. Une décision de punition relève donc de l'enseignant.

La sanction : elle concerne des atteintes aux personnes et aux biens ainsi que des manquements graves aux obligations des élèves.

Tout manquement au règlement intérieur de l'école peut donner lieu à des réprimandes (avertissements, « rappels à l'ordre et à la loi ») qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition. En cas de difficultés graves affectant le comportement de l'élève à l'école, des mesures, décidées en réunion d'équipes éducatives, peuvent être appliquées : exclusion de classe, exclusion temporaire de l'école, changement d'école.

Groupe scolaire

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

L'enseignant assume de façon permanente la responsabilité pédagogique des activités scolaires mais cela n'implique pas pour autant sa présence à tous les instants auprès de chaque élève. Dans le cadre de certaines formes d'organisation pédagogique (décloisonnement, échanges de services, sorties culturelles ou sportives...), il peut confier la surveillance à des intervenants extérieurs (parents d'élèves, assistants d'éducation, intervenants spécialisés...), ceci dans le cadre de la réglementation en vigueur.

2.4 Dispositions particulières

École maternelle

- Les jouets sont interdits.

École élémentaire

▪ Les jouets sont interdits à l'école, sauf les billes de petit calibre, les cartes, les cordes à sauter, les ballons en mousse, les élastiques.

▪ **Les ballons en cuir sont interdits** sur le temps de récréation. Ils seront remplacés par des ballons en mousse. Toute pratique d'un jeu dangereux notamment le catch, est interdit à l'école.

▪ Tout élément pouvant être jugé **dangereux** dans le cadre de la collectivité ou **perturbateur**, est interdit à l'école (lasers, objets tranchants,...).

▪ **Les téléphones portables sont interdits.**

▪ Le port de chaussures à talons et celui de tongs sont interdits à l'école (source d'accident). Les pieds des enfants doivent être maintenus correctement.

▪ Une tenue correcte est exigée (les sous-vêtements ne doivent pas être visibles ...).

Groupe scolaire

▪ Les vêtements des enfants doivent être notés au nom de l'enfant. Les vêtements sans nom, laissés et non récupérés seront remis à des associations caritatives après la fin de l'année scolaire.

▪ Les vêtements prêtés aux enfants doivent être rapportés à l'école lavés et secs.

- Les objets dangereux sont interdits dans l'école : canifs, pièces de monnaie, perles, broches, épingles à nourrice... ainsi que les sucettes, les chewing-gums, les bonbons et autres sucreries (ces derniers, uniquement tolérés lors des anniversaires).
- Il est fortement déconseillé de mettre écharpes et foulards à l'école, préférez les cagoules et tours de cou.
- Il est fortement déconseillé de porter des bijoux à l'école : les enseignants ne pourront pas être tenus pour responsables en cas de perte, de vol ou de casse.
- Le portail et les portes d'accès aux bâtiments seront refermés à clé après chaque passage d'individu.

Collation

- Afin de favoriser une alimentation saine et équilibrée, les collations doivent se limiter à des fruits ou des compotes sur le temps scolaire.

Chapitre 3 : Relation Familles/École

Accueil et remise des élèves aux familles

En maternelle :

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe : 8h10 ou 8H20 le matin 13h10 ou 13H20 l'après-midi. Avant que les élèves ne soient pris en charge par les enseignants, ils sont sous la seule responsabilité des parents ou les personnes qui les conduisent à l'école.

La sortie des élèves : elle s'effectue sous la surveillance de leur enseignant(e). Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours. Les enfants de l'école maternelle sont remis directement aux parents ou à toute personne de confiance nommément désignées par eux par écrit, et présentées à l'enseignant (famille, assistante maternelle...). En maternelle, **aucun enfant n'est autorisé à sortir seul de l'école. L'élève n'est plus sous la responsabilité de l'enseignante dès lors qu'il est remis à un des responsables légaux ou à la personne autorisée à le récupérer.**

En élémentaire :

L'accueil des élèves se fait directement dans les classes entre 8h20 et 8h30 et dans la cour entre 13h20 et 13h30. L'élève n'est plus sous la responsabilité de l'enseignant dès lors qu'il est sorti de l'établissement à la fin des cours.

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école. ([circulaire n°91-124, § 5.2](#))

Ni la directrice ni les enseignants n'ont de responsabilité à assumer pendant le service de cantine et de périscolaire la surveillance étant à la charge des agents communaux.

Communication

Le dialogue avec les familles

L'article L.111-4 du code de l'éducation dispose que les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative, définie à l'article L. 111-3 du code de l'éducation. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans chaque école (conformément à la circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006 et à la circulaire n° 2013-142 du 15 octobre 2013 qui vise à renforcer la coopération entre les parents et l'école dans les territoires).

L'information des parents

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant. À cette fin, le directeur d'école organise :

- des réunions chaque début d'année, pour les parents des élèves nouvellement inscrits ;
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique au moins une fois par an, et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire, en application de l'article D. 111-2 du code de l'éducation ;
- la communication régulière du livret scolaire à l'école élémentaire aux parents en application de l'article D. 111-3 du code de l'éducation via le LSU et d'informations relatives à l'acquisition des compétences à l'école maternelle via le carnet de suivi ;
- si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.

Une présentation des conditions d'organisation du dialogue entre l'école et les parents a lieu, notamment à l'occasion de la première réunion du conseil d'école.

Le règlement de l'école fixe, en plus de ces dispositions, toutes mesures pratiques propres à améliorer la qualité, la transparence de l'information, faciliter les réunions, favoriser la liaison entre les parents et les enseignants conformément à la circulaire du 15 octobre 2013 précitée.

Le cahier de correspondance est le lien entre parents et enseignants. Les parents devront viser tous les mots ou feuillets collés dans ce cahier après en avoir pris connaissance.

Seuls les responsables légaux sont habilités à intervenir dans la vie scolaire de l'élève.

Si un enseignant souhaite rencontrer une famille, il est fortement conseillé que celle-ci réponde à la demande. Dans le cas contraire et après plusieurs relances, la directrice pourra en informer l'Inspectrice de l'Education Nationale.

La représentation des parents

En application de l'article L. 111-4 du code de l'éducation et des articles D. 111-11 à D. 111-15, les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école, qui exercent toutes fonctions prévues par l'article D. 411-2 du même code. Conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école, tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats. Le directeur d'école doit permettre aux associations de parents d'élèves de l'école de faire connaître leur action aux autres parents d'élèves de l'école. Les heures de réunion des conseils d'école sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves. Les représentants des parents d'élèves doivent disposer des informations nécessaires à l'exercice de leur mandat. Ils ont le droit d'informer et de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent (conformément à la circulaire du 25 août 2006 précitée).

Utilisation

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur d'école, responsable de la sécurité des personnes et des biens, pendant les périodes de fonctionnement habituel de l'école.

Le maire peut, sous sa responsabilité et après avis du conseil d'école, utiliser les locaux scolaires pendant les heures ou périodes où ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale ou continue. (Décret n° 2008-901)

Entretien

L'aménagement et l'entretien des espaces extérieurs réservés aux élèves, ainsi que l'installation et l'entretien des matériels mis à leur disposition, relèvent de la compétence de la commune. Le directeur doit être vigilant en matière de sécurité des locaux, des matériels et doit informer par écrit le maire et l'IEN en cas de risque constaté.

Hygiène et santé

Le présent règlement établit les différentes mesures quotidiennes destinées à répondre aux besoins d'hygiène : tables et sols lavés, présence de savon et de papier toilette dans les toilettes. Le nettoyage des locaux est quotidien.

Il est demandé aux élèves de ne dégrader ni les locaux scolaires ni le matériel et d'y maintenir un état de propreté permanent.

A l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Personne n'est à l'abri des poux. Les parents doivent par conséquent être vigilants et surveiller régulièrement la tête des enfants.

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé. Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école. Aucun médicament, n'entrant pas dans le cadre d'un PAI, ne pourra être donné par les enseignants sur le temps scolaire.

Les élèves doivent se présenter dans un état de propreté convenable. Ils ne doivent pas être atteints de maladies pouvant nuire à la santé de leurs camarades.

Quand un élève ou un membre de la famille est atteint d'une maladie contagieuse, les parents doivent en aviser l'école et se conformer aux mesures d'éviction (fournir un certificat de non contagion pour le retour à l'école).

La prise de médicaments au sein de l'établissement doit rester exceptionnelle. Elle ne pourra s'effectuer que sur présentation d'un certificat médical accompagné d'une ordonnance et d'une attestation parentale autorisant un membre de l'équipe pédagogique à administrer le médicament. **S'il s'agit d'un problème médical, la mise en place d'un PAI sera proposée aux responsables légaux.**

Les maîtres et les ATSEM respectent les consignes d'hygiène concernant les soins dispensés aux enfants (port de gants pour chaque soin).

Chapitre 5 : Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur.

Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école.

Le registre de sécurité, prévu à [l'article R 123-51 du Code de la construction et de l'habitation](#), est communiqué au conseil d'école.

Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

Plan particulier de mise en sûreté : PPMS Deux exercices de simulation par an -1PPMS risque naturel et 1 PPMS Attentat- sont mis en place pour validation. ([Circulaire 2002-119](#))

Important

Le règlement intérieur du groupe scolaire JANE DU CHESNE est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement type départemental et selon le Bulletin Officiel n° 28 du 10 juillet 2014.

Les parents sont invités à apporter leurs concours en ce qui concerne l'application du présent règlement et à le commenter à leurs enfants. Il sera **conservé** par les parents **le temps de la scolarité primaire**. Ils pourront s'y référer. **Le présent règlement reste valable d'une année sur l'autre par reconduction tacite jusqu'aux modifications apportées par le conseil d'école.** Pour toute autre information, se référer aux textes réglementaires en vigueur et/ou au règlement type départemental.

Signatures des parents :

Signature de l'enfant :